

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**de voirie règlementant la circulation et le stationnement et portant permission de voirie valant autorisation d'entreprendre route du Bourg pour le terrassement et la pose de câble Basse Tension par l'entreprise ETPM.**

Le Maire de la commune de FONTCOUVERTE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande en date du 09 avril 2024 de l'entreprise ETPM – 1 rue des Grandes Bauches – 17100 SAINTES,

**Considérant** la nécessité pour l'entreprise ETPM d'occuper le sous-sol du domaine public de la route du Bourg pour le compte d'ENEDIS – 108 boulevard de la Quintinie – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

**Considérant** qu'il importe de règlementer provisoirement la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public pour des travaux de terrassement et de pose de câble Basse Tension, route du Bourg,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise ETPM est autorisée à intervenir sur le domaine public et plus particulièrement le sous-sol, route du Bourg entre le **Lundi 29 avril 2024 et le vendredi 17 mai 2024** pour des travaux de terrassement et de pose de câble Basse Tension, route du Bourg et pourra exploiter ledit réseau à cet endroit.

**ARTICLE 2 :**

**Du Lundi 29 avril au vendredi 17 mai 2024 la circulation sera règlementée comme suit :**

Suivant la nature et l'emprise des travaux, des restrictions de circulation pourront être imposées au droit des interventions, en agglomération, conformément à l'instruction interministérielle routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) mais seront appliquées uniquement lors de la réalisation des travaux :

La circulation sera alternée par panneaux B15 et C18, ou par alternat à sens prioritaire, ou par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h.

Une interdiction de dépassement de tous les véhicules sera mise en place.

Le stationnement sera interdit au droit et à l'avancement des travaux.

Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner dans l'emprise des travaux.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la fluidité de la circulation.

**ARTICLE 3 :**

En dehors des travaux les conditions de circulation route du Bourg seront rétablies.

**ARTICLE 4 :**

Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, aussi longtemps que la chaussée et ses dépendances ne seront pas dégagées de toute activité de chantier et de dépôt de matériaux ou d'engin par l'intervenant et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 5 :**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou masqués dès lors que rien (présence de personnels ou d'engins, état de la chaussée, dépôt de matériaux) ne justifie leur maintien temporaire.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels du Chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines »

L'entreprise ETPM assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**ARTICLE 7 :**

Prescriptions techniques de remise en état du domaine public :

L'entreprise en charge du chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Les revêtements de chaussée et de trottoir devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, sur la même épaisseur, pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la route.

Le compactage de tranchée devra être suffisant et adapté au trafic de cette voie pour garantir l'absence de tassements ultérieurs à l'intervention.

La signalisation au sol devra être reconstituée dans son état initial.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre les travaux du **Lundi 29 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024**. Le titulaire de la présente permission et l'entreprise à qui les travaux ont été confiés restent responsables de l'intervention réalisée sur le domaine public.

L'entreprise ETPM a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) et éviter une perturbation de la circulation. Il sera laissé, dans la rue, le passage nécessaire aux autres véhicules.

**ARTICLE 9 :**

Conformément au règlement de la voirie, le titulaire du présent arrêté devra informer le gestionnaire de la voirie de la date de fin de chantier et de sa réfection définitive.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur GENAUDEAU Stéphane pourra être contacté au 06.07.41.03.19.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur Le Maire, Monsieur le Directeur de l'entreprise ETPM de Saintes, Monsieur le Commandement du groupement de Gendarmerie de Saintes, Monsieur le Chef du groupement SDIS de Saintes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontcouverte, le 26 avril 2024

Le Maire, Francis GRELLIER

